

En ce qui concerne le Japon, le représentant des États-Unis fit une déclaration relative aux conditions observées par les autorités militaires américaines, montrant que dans le passé, le Gouvernement japonais n'avait pas exercé de contrôle sur la distribution des stupéfiants, qu'il n'y avait pas eu d'autorité centrale pour supprimer le trafic illicite et que le Japon avait sciemment violé ses obligations aux traités. On a trouvé la preuve que le Gouvernement japonais avait transmis au Comité central permanent de l'opium des rapports faux et de mauvaise foi, sous-estimant et dissimulant la production véritable de stupéfiants, en particulier de l'héroïne.

La Commission a décidé de se mettre en relation avec les autorités du quartier général dans le Pacifique pour leur demander de fournir au Secrétaire général des Nations Unies et, par son intermédiaire, aux Gouvernements parties aux Conventions sur les narcotiques, des rapports et renseignements conformément à ces Conventions.

Le représentant de la Chine fit ensuite une proposition tendant à ce que le contrôle futur des stupéfiants au Japon soit suffisamment strict pour empêcher ce dernier de devenir de nouveau un centre du trafic illicite.

Après la discussion générale, la Commission a nommé un Comité *ad hoc* de sept membres (la Chine, la France, l'Inde, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, les États-Unis et l'URSS), qui aura pour mission d'étudier la proposition chinoise ainsi que les possibilités d'un contrôle identique en Corée, et de recommander les mesures à prendre pour que les termes de ce

contrôle puissent être insérés dans les traités de paix entre le Japon et les Puissances intéressées et dans les accords relatifs à l'établissement d'un gouvernement en Corée.

Le Comité *ad hoc* a proposé l'établissement d'un stock international de stupéfiants qui pourvoirait tous les besoins médicaux du Japon, ou un système d'inspection établi par les Nations Unies qui sanctionnerait toute importation de stupéfiants au Japon. Il fut décidé de soumettre cette alternative à la Commission.

Le rapport du Comité *ad hoc* a été approuvé par la Commission qui, à son tour, a soumis l'alternative au Conseil économique et social. Afin d'apporter au Conseil économique et social l'assistance technique de la Commission, celle-ci a procédé à un vote et la majorité s'est déclarée en faveur d'un système d'inspection.

La Commission a recommandé que des mesures similaires à celles adoptées pour le Japon soient appliquées à la Corée.

Pour que les termes du contrôle soient insérés dans les traités de paix avec le Japon, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'envoyer les recommandations faites à la Commission d'Extrême-Orient, à tous les Gouvernements représentés à la Commission et aux autorités militaires alliées chargées du contrôle au Japon.

Il fut également décidé d'envoyer les recommandations faites au sujet de la Corée à tous les Gouvernements et autorités intéressés.

La Commission des stupéfiants a terminé son travail en fixant la date provisoire de sa prochaine session au mois d'août ou novembre 1947.

HISTOIRE DE LA MORGUE JUDICIAIRE ET DE L'INSTITUT DE MÉDECINE LÉGALE DE GENÈVE

(Notes sur un manuscrit inédit.)*

par M. Simon VATRÉ,

Préparateur à l'Institut de Médecine légale de Genève.

Autrefois, les suppliciés étaient souvent enfouis à Champel sur le lieu même de l'exécution; c'est ainsi qu'on a trouvé de nombreux ossements humains au cours des fouilles pratiquées pour la construction de la Clinique « La Colline ».

La Genève de la Réforme les enfouissait au lieu dit « La vi péchet » (Via peccatorum), endroit situé derrière le mur sis au fond du cimetière de Plainpalais.

Jusqu'au commencement du XIX^{me} siècle sauf erreur, les cadavres des noyés étaient enterrés à l'endroit même où on les avait retirés.

Avant 1835, la justice avait recours, pour les affaires criminelles, à des experts-chirurgiens. Et nous voyons à l'occasion d'un assassinat, en 1820, sur les personnes d'un rentier et de sa servante, que le Procureur général

avait commis comme experts-chirurgiens, les docteurs Morin, Dupin et Chuit, et qu'il avait désigné le géomètre Burdallet pour l'établissement de l'état des lieux (voir la magnifique aquarelle représentant cette affaire).

Jusqu'à la création de la Morgue judiciaire en 1879, les cadavres étaient transportés à la Morgue de l'ancien Hôpital, au Palais de Justice.

A Genève, avant la fondation de la Faculté de Médecine, la Médecine légale avait fait l'objet d'un enseignement destiné aux juristes. C'est ainsi que les premiers cours de médecine légale à la Faculté de Droit furent donnés régulièrement par plusieurs professeurs: Dr François Mayor (1835-87); Dr Charles Coindet (1843-1869); Dr H. J. Gosse (1873-1874) et Dr Olivet (1875-1876).

* Cette histoire manuscrite comprenant 380 pages dactylographiées a été écrite en 1943, après de minutieuses recherches faites par M. Vatré. Elle contient un aperçu de l'origine de la Médecine légale à Genève et un résumé de toutes les affaires criminelles du Canton de Genève depuis 1814 jusqu'à 1880: assassinats, meurtres, crimes et drames divers, avortements, infanticides, viols, attentats aux mœurs et faux en écriture. Elle traite de la création, en 1879, d'une Morgue de Police ou Morgue judiciaire, du règlement y relatif, et de l'activité des professeurs H. J. Gosse et Louis Mégevand. Puis vient une description avec plans à l'appui de l'Institut de Médecine légale construit en 1920. Le professeur Dr François Naville, actuellement en fonction, a été nommé en 1925 et M. Vatré parle de

ses travaux, des assistants qui ont exercé dans les deux bâtiments depuis 1880, et aussi des préparateurs. On y trouve quelques notes anecdotiques, des détails sur la réception des corps, et des considérations sur les différentes sortes de morts. Elle comporte en outre des résumés de toutes les affaires criminelles de 1880 à fin 1942, avec des tableaux statistiques annuels très détaillés.

Cette histoire est illustrée de photographies: bâtiments, salles, plans, professeurs, assistants et préparateurs, cadavres de divers genres de morts, instruments de crimes, suicides et accidents, plans d'états des lieux, courbes graphiques, musée criminologique, guillotine, etc. Notre Revue tiendra ses lecteurs au courant de la publication de cet ouvrage que l'on souhaite prochaine. (Réd.).

C'est à partir de cette dernière date que le Dr H. J. Gosse fut nommé, par le Conseil d'Etat, professeur de médecine légale à la Faculté de Médecine. Dès lors il ne cessa d'enseigner dans l'une et l'autre Faculté.

En 1879 fut construite la Morgue de Police appelée aussi Morgue judiciaire. Dans ce nouveau bâtiment, le professeur Dr Gosse examina près de 2500 cadavres. Au laboratoire de Médecine légale avait été annexé un service de photographie judiciaire où étaient appliquées diverses méthodes originales créées en grande partie par lui. Il exerçait non seulement la médecine, mais il était aussi un archéologue averti. Il est l'auteur d'une cinquantaine de travaux scientifiques de médecine légale et d'archéologie, et de plus de cent mémoires et communications présentés, de 1852 à 1888, à la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, sans compter de très nombreuses thèses faites sous sa direction. Après 25 années d'activité comme médecin-légiste, il succombait en 1901 à l'âge de 67 ans.

La Morgue judiciaire fut démolie vers 1930.

Le Dr Louis Mégevand, qui était déjà assistant du prof. Gosse dès 1888, lui succéda. On sait qu'après plusieurs démarches réitérées auprès des autorités cantonales, et d'après ses données, il réussit à faire construire en 1919-1920, l'actuel Institut de Médecine légale. Le Dr L. Mégevand se distingua notamment lors de l'assassinat de l'Impératrice d'Autriche. Le prof. Gosse étant malade, c'est lui qui pratiqua l'autopsie et l'embaumement. Le prof. Mégevand a laissé plusieurs travaux scientifiques de médecine légale. Après 37 ans d'activité comme médecin-légiste, il décédait en décembre 1925, à l'âge de 66 ans.

En octobre 1925, M. le professeur Dr François Naville était nommé médecin-légiste et directeur de l'Institut de Médecine légale. Il enseigne depuis lors aux deux Facultés (Médecine et Droit).

Dès son entrée en fonction, il mit au point deux méthodes scientifiques d'un très grand intérêt: l'une pour la recherche de l'alcool dans le sang et l'autre pour établir le taux de

l'oxyde de carbone également dans le sang. La première est celle de Nicloux légèrement modifiée; elle a déjà rendu de très grands services à la Justice, dans les cas d'accidents de circulation et dans des affaires criminelles. La deuxième, qui est aussi due à Nicloux, est pratiquée régulièrement pour doser l'oxyde de carbone dans les asphyxies par le gaz d'éclairage ou autres genres d'éléments dégagant de l'oxyde de carbone. Elle rend aussi d'immenses services à la Justice et aux compagnies d'assurances.

Depuis son entrée à l'Institut, M. le prof. Naville a déjà publié une centaine de travaux relatifs à la Médecine légale et au système nerveux.

AFFAIRES CRIMINELLES DE 1814 A 1880

Mes recherches, entreprises aux archives d'Etat pour la période de 1814 à 1880, c'est-à-dire avant la création de la Morgue judiciaire, ont montré qu'il y a eu, pendant cette période dans le canton de Genève, 84 affaires de mort d'hommes ayant donné lieu à des procès devant les Assises criminelles.

Les victimes de ces 84 affaires se répartissent comme suit: 70 hommes, 25 femmes et 6 enfants. Les auteurs étaient: 97 hommes, 15 femmes et 5 inconnus. Les condamnations suivantes furent prononcées: 6 condamnations à mort avec exécution à la guillotine dressée à la Place Neuve, 2 condamnations à perpétuité, 5 à 20 ans de réclusion, 3 à 15 ans; 1 à 13 ans; 2 à 12 ans; 1 à 10 ans; 3 à 8 ans; 2 à 7 ans; 7 à 5 ans; 3 à 4 ans; 1 à 3 ans; 1 à 2½ ans; 8 à 2 ans; 2 à 1½ an; 1 à 1 an; 11 à moins d'un an; il y a eu 58 acquittements et non lieu.

Il faudrait des pages pour décrire tous ces drames, et je me contenterai de résumer quelques cas me paraissant les plus frappants.

ASSASSINAT À PLAINPALAIS

Le soir du 30 octobre 1820, alors qu'un rentier et sa servante consommaient leur

repas, deux bandits armés de vieux couteaux fraîchement aiguisés firent irruption dans l'appartement et poignardèrent les deux victimes. Une lutte s'était pourtant engagée car l'un des meurtriers portait des coups de griffes bien marqués à la face. Le vol avait été le

Les auteurs J.M. et Cl. M. connaissaient les habitudes du rentier par la femme de l'un d'eux, qui avait été au service de la victime.

Reconnus coupables avec préméditation, ils furent condamnés à mort et guillotинés à la Place Neuve, le 9 mars 1821, à 10 heures



Fac simili de l'aquarelle Burdallet, Assassinat de M. C. et sa servante, à Plainpalais, en 1820. (Cliché Vatré).

mobile du crime. Les deux auteurs avaient emporté de l'argent liquide, de l'argenterie, des montres, une pendule, du linge et des habits. Lors de l'examen des corps des victimes on constata que le rentier présentait plusieurs blessures faites avec un instrument tranchant: plaies du côté droit du cou, bras droit, flanc droit, cœur et main gauche. La servante avait reçu trois coups de couteau dont l'un avait sectionné les deux jugulaires et la carotide, le deuxième avait perforé les intestins et le troisième la main.

du matin. Ils étaient tous deux âgés de 44 ans. La femme M. fut acquittée.

EMPOISONNEMENT CRIMINEL PAR DES MERINGUES

Le 5 février 1856, un jeune « commissionnaire » avait été chargé par deux dames nommées B.P. et M. de porter un bouquet et deux meringues à Dame M. et à sa servante. Dame M. refusa d'abord les présents, mais sur l'instance du jeune homme qui ignorait tota-

lement les intentions criminelles des deux femmes, elle accepta et mangea avec sa servante les petites pièces qui avaient bonne façon et paraissaient appétissantes. Elles moururent dans d'atroces souffrances. Les deux criminelles furent arrêtées et l'une d'elles B. P. fut condamnée à mort, peine commuée en travaux forcés à perpétuité. Sa complice M. fut acquittée.

TRIPLE ASSASSINAT AU BORD DU RHÔNE, À VERNIER, PUIS À VESSY

Le 10 mars 1860 le dénommé Vary Claude, dit « l'Espagnol », 40 ans, vigneron, Français, avait attiré un de ses amis, le sieur R. E. au bord du Rhône et, marchant derrière lui, avait tiré deux coups de pistolet, un dans l'épaule et l'autre au milieu du dos, puis il l'avait chargé sur ses épaules pour le transporter à travers une vigne et le jeter ensuite dans le Rhône.

Le lendemain, en compagnie de sa femme, il attirait dans un nouveau guet-apens l'épouse de la victime et son enfant âgé d'une année environ.

Arrivés au hameau de Vessy, le meurtrier tira deux coups de pistolet sur dame R.E., puis la finit à coups de crosse et, après l'avoir dépouillée d'une partie de ses vêtements et de son argent, alla la jeter dans les eaux de l'Arve.

Pendant qu'il accomplissait ce forfait, la femme du meurtrier était assise sur une pierre au bord de l'Arve et tenait l'enfant sur ses genoux. Elle s'était refusée à noyer le petit être malgré les instances de l'assassin qui le lui arracha des mains pour le précipiter à l'eau.

Au cours des débats, Vary prétendit avoir tué son ami dans la seule intention de lui voler son passeport. Pour sa défense concernant l'assassinat de l'épouse et de l'enfant, il invoqua qu'il avait voulu se débarrasser d'un témoin qui aurait pu le soupçonner du forfait commis sur son mari (voir *Almanach du Vieux-Genève*, 1924).

Ce dangereux malfaiteur fut condamné à la peine capitale et son recours en grâce fut rejeté.

Sa femme qui prétendit avoir assisté par contrainte et contre sa volonté aux deux derniers crimes, fut condamnée à une année de prison.

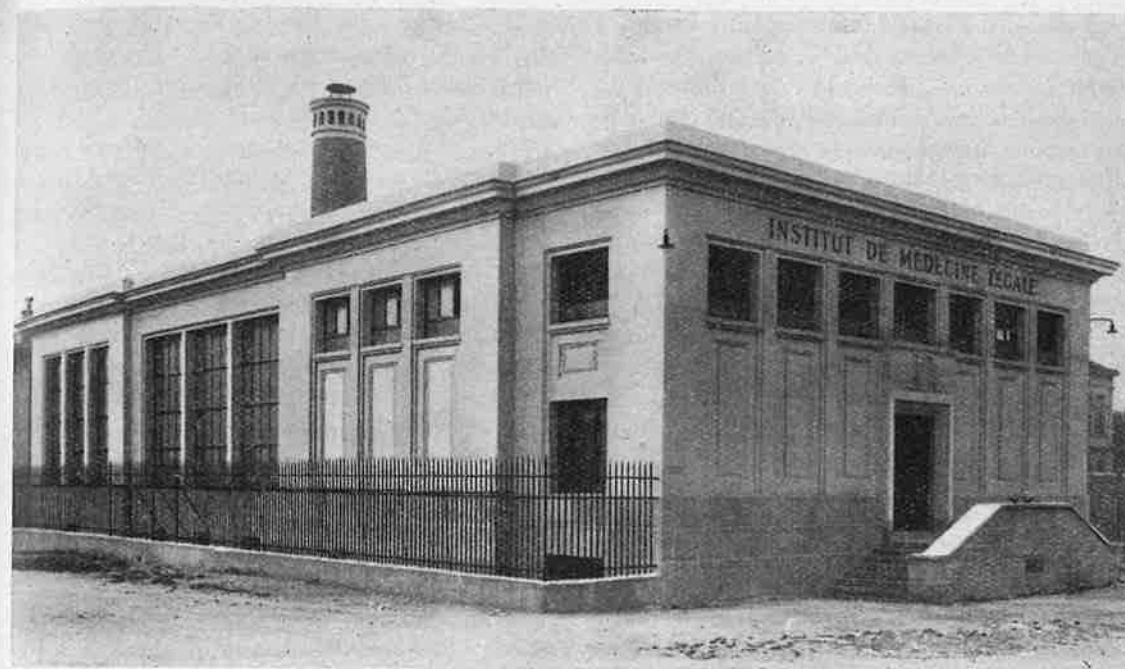
L'exécution eut lieu à la Place Neuve, le 25 mai 1861, par le bourreau de Rheinfelden. Cette exécution à la guillotine fut l'avant-dernière à Genève.

Voici ce qu'on raconte à propos de cette exécution: Aucun homme du canton de Genève n'avait consenti à faire l'office d'exécuteur des hautes œuvres. La Justice fit appel au bourreau de Rheinfelden, un homme gros, gras et grand, tout de noir habillé avec cravate blanche, qui s'empressa de venir à Genève avec deux aides pour exécuter ce sinistre travail. Avant d'avoir été mis en mouvement, le couteau avait glissé tout à coup accidentellement et au lieu d'être décapité, le criminel fut scalpé. La mort ne fut pas immédiate et le malheureux vécut encore 3 minutes. A ce moment, des centaines de coups de sifflets partant de la foule retentirent en signe de protestation à l'adresse de l'exécuteur qui leva les mains au ciel et demanda tout à coup: « Faut-il couper plus bas? » Les coups de sifflets retentirent à nouveau et le peuple se serait opposé, probablement par la violence, à ce que l'opération fut réitérée.

ASSASSINAT AUX BASTIONS

Encore un pénible drame. Un dimanche soir, un paisible citoyen nommé F. C., qui se reposait sur un banc de la Promenade des Bastions fut lâchement attaqué par un jeune homme de 21 ans qui éprouvait de la rancune contre lui. Plusieurs coups de stylet avaient traversé le malheureux de part en part, et comme l'agonie paraissait trop longue, il fut traîné jusqu'au bord de la fontaine, où un mouvement le fit tomber à l'eau.

Deux témoins avaient assisté involontairement à cette scène de sauvagerie. L'assassin,



Institut de Médecine légale de Genève.

(Cliché Vatré).

les ayant reconnus, les menaça de mort s'ils révélaient quoi que ce soit. Un autre témoin, une vieille femme dite « la Muette » avait vu, elle aussi, le coupable revenir sur les lieux, le matin de bonne heure, pour fouiller la victime. Elle s'en fut le dénoncer à la police.

L'auteur du crime E., fut condamné à la peine capitale et guillotiné le 25 avril 1862. Ce fut la dernière exécution à la guillotine à Genève (voir *Almanach du Vieux-Genève*, 1924).

Rappelons que de 1799 à 1862, il y eut (sauf erreur) 38 exécutions à la guillotine à Genève.

* * *

Voici maintenant quelques notes sur les cas d'avortements, infanticides, viols, attentats à la pudeur et faux en écriture ayant donné lieu à des procès criminels au cours de la même période 1814-1880.

Sur 24 cas d'avortements on relève: 1 condamnation à 15 ans de travaux forcés et 1 à 8 ans; 1 à 6 ans de réclusion; 4 à 5 ans; 5 à 3 ans; 5 à 2 ans; 4 à 1 an de prison; 1 à 18 mois;

1 à 15 mois; 8 à moins de 6 mois et 14 acquittements.

Pour 33 cas d'infanticides: 1 condamnation à 15 ans de travaux forcés et 1 à 12 ans; 1 à 5 ans de prison; 1 à 4 ans; 8 à 2 ans; 4 à 1 an; 3 à 18 mois; 1 à 16 mois; 3 à 15 mois; 2 à moins de 6 mois; 12 acquittements faute de preuves suffisantes.

Les experts médecins-légistes commis par la Justice eurent à connaître 11 cas de viols de très jeunes filles, parmi lesquelles une enfant de 3 ans, plusieurs de moins de 11 ans et une idiote. Il y eut pour ces délits graves 1 condamnation à perpétuité, 1 à 20 ans de travaux forcés; 1 à 14 ans, 1 à 12 ans, 1 à 10 ans, 1 à 9 ans, 1 à 6 ans, 1 à 5 ans de réclusion; 1 à 3 ans et 2 à 2 ans. Beaucoup de cas de moindre importance ainsi que de nombreuses tentatives de viol eurent lieu pendant cette longue période et des peines très sévères furent prononcées contre leurs auteurs.

Sur 18 cas d'attentats à la pudeur on note: 2 condamnations à 10 ans de réclusion;

2 à 5 ans; 7 à 3 ans; 2 à 2 ans; 4 à 1 an et 1 à 1½ an. Je n'ai relevé que les cas les plus intéressants; notons plusieurs acquittements et des non-lieu, ainsi que des cas où les condamnations furent parfois très légères.

C'est pour les faux en écritures que j'ai relevé le plus de cas ayant donné lieu à des procès criminels et pour lesquels la Justice eut recours à des spécialistes en documents écrits.

Je relève: 1 condamnation à 20 ans de travaux forcés; 7 à 10 ans; 4 à 8 ans. 1 à 7 ans de réclusion; 2 à 6 ans; 10 à 5 ans; 12 à 4 ans; 10 à 3 ans; 16 à 2 ans; 9 à 1½ an. 11 à 1 an de prison et 9 à moins de 1 an de prison.

AFFAIRES CRIMINELLES DE 1880 A FIN 1942

Pour conclure je donne un aperçu de toutes les affaires criminelles de la République et Canton de Genève, de 1880 à fin 1942. J'ai décrit dans mon ouvrage tous ces cas en de courts résumés, sans révéler ni le nom des assassins ni celui des victimes. Je me suis contenté (et cela par égard pour les familles) de mettre seulement les initiales.

Pour une vingtaine de cas anciens, les recherches n'ont pas permis d'en donner des détails, soit que l'action de la Justice fut éteinte par le suicide de l'auteur, soit que celui-ci fût resté introuvable ou inconnu. Dans une trentaine de cas de meurtres, les auteurs se firent justice eux-mêmes au moyen d'armes à feu ou par d'autres moyens. Une vingtaine de fois les tribunaux prononcèrent des ordonnances de non-lieu et des acquittements. Quelquefois les auteurs furent reconnus plus ou moins irresponsables et internés dans des asiles d'aliénés à la suite d'interventions de médecins-psychiatres. D'autres criminels devinrent, après quelques années de réclusion, complètement déments et durent de ce fait être transférés dans les asiles ou rapatriés dans leurs pays d'origine, ce fut notamment le cas pour les assassins de Vachoux et de Gerstlé.

La Morgue judiciaire et l'Institut de Médecine légale ont enregistré 145 affaires criminelles depuis 1880 à fin 1942, sans compter les infanticides et les avortements.

Dans d'autres circonstances, les victimes n'étant pas décédées immédiatement, furent acheminées sur les services de l'Hôpital cantonal et, après leur mort, transportées à l'Institut pathologique (Morgue de l'Hôpital).

Malgré d'actives recherches par la Police de Sécurité, quelques auteurs de crimes sont restés introuvables jusqu'à ce jour.

Les chauffeurs de taxis sont très souvent exposés aux attentats crapuleux; il arrive assez fréquemment que de jeunes bandits se font conduire à une certaine distance, et n'ayant pas d'argent en poche pour régler la note, la règlent d'une autre manière: étant assis derrière le chauffeur, il leur est facile de le tuer à coups de revolver, pour se débarrasser d'un témoin gênant et pour le voler ensuite.

Il n'est pas moins fréquent que les femmes de mœurs légères soient exposées aux attentats criminels: pour les voler, ou par vengeance, par exemple à la suite d'une maladie vénérienne, ou encore pour contestations au moment de régler la note...

En somme, il est à relever que les crimes les plus fréquents ont souvent pour cause: la jalousie, la mésentente, le vol, et beaucoup plus rarement, la rancune.

Trois dépeçages criminels furent constatés pendant ces 62 années: 1° un père qui coupa sa fille en morceaux pour les jeter ensuite dans le Rhône; seule la tête resta introuvable. Il avait été arrêté à la suite de la découverte de taches de sang sur ses vêtements. 2° Une jeune domestique qui avait découpé son enfant nouveau-né et l'avait jeté dans le lac. Dans sa précipitation elle n'avait pas remarqué des initiales écrites au crayon sur un journal dont elle s'était servie pour envelopper ces restes humains, ce qui permit à la Police de retrouver assez facilement l'auteur de ce crime. 3° Une mère indigne, ayant un peu trop l'amour de l'argent, avait d'abord assommé

son fils âgé de 22 ans qui lui en demandait, puis l'avait asphyxié au moyen du gaz d'éclairage, et peu de temps après, pour dissimuler son forfait, le dépeça avec une scie et un couteau et fit emmurer tous ces débris dans une cheminée. Elle avait eu soin de brûler la tête dans le fourneau de sa cuisine pour empêcher une identification facile en cas de découverte du corps. Arrêtée un mois plus tard, elle se pendit dans sa cellule.

Un quatrième dépeçage criminel ne figure pas dans mon histoire puisqu'il est survenu après 1942. Il a eu pour auteur un mari atteint de jalousie, qui dépeça sa femme après l'avoir frappée d'un coup de clé anglaise sur la tête et étranglée.

Il est à noter que tous ces dépeçages étaient d'ordre *défensif*, ce qui signifie qu'ils n'ont pas été commis sur des personnes vivantes, mais après leur mort, pour tâcher de dissimuler les victimes.

Ces 145 affaires criminelles firent 169 victimes. Dans 28 cas, les auteurs se sont faits justice eux-mêmes par différents moyens. Parmi ces 169 victimes, on relève: 85 hommes, 69 femmes et 15 enfants. Les drames familiaux figurent pour 44 cas. Il y eut 19 cas de drames passionnels (histoires de jalousie). 21 cas de meurtres pour vols. 21 cas dans des rixes. 13 cas au cours de manifestations. 5 cas au cours d'arrestations. Dans 6 cas, les auteurs étaient des maniaques. 4 cas pour affaires de mœurs. 2 cas pour viols. 2 cas par méprise. 7 cas de causes inconnues et 1 cas de vengeance.

108 fois les auteurs furent des hommes; 16 fois des femmes; dans 20 cas les coupables restèrent introuvables ou inconnus, et dans 1 cas les auteurs étaient 1 homme et 1 femme.

Les instruments des crimes se répartissent comme suit:

75 par armes à feu;
46 par instruments tranchants;
15 par instruments contondants et autres;

16 par strangulation;
10 par asphyxie au gaz d'éclairage;
3 par précipitation;
3 par submersion;
1 par empoisonnement;
= 169 victimes.

Aux cours des Assises criminelles, les peines suivantes furent prononcées:

18 détentions à perpétuité;
6 réclusions à 20 ans;
2 » à 15 ans;
1 » à 13 ans;
6 » à 12 ans;
11 » à 10 ans;
3 » à 8 ans;
1 » à 7 ans;
1 » à 6 ans;
4 » à 5 ans;
6 » à 2 ans;
1 prison à 4 ans;
1 » à 3 ans;
1 à 2½ ans;
4 » à moins de 2 ans.

Pendant cette période de 1880 à fin 1942, la Morgue judiciaire et l'Institut de Médecine légale ont reçu et examiné 6483 cadavres soit 4284 hommes, 1566 femmes, 216 nouveaux-nés et 453 fœtus.

Parmi ces morts, on compte:

1978 morts naturelles;
574 par armes à feu;
1318 par submersion;
392 par pendaison;
373 par écrasement;
444 par intoxication au gaz d'éclairage;
146 par intoxications diverses;
97 par instruments tranchants;
28 par instruments contondants et autres
19 par strangulation;
41 par avortement;
20 par électrocution;
12 par suffocation;
33 par brûlures;
173 inconnus;
71 débris.

Les accidents sont au nombre de 1003: il s'agit surtout d'accidents de la circulation, de chutes de lieux élevés, d'électrocutions, etc.

Les suicides se chiffrent par 2374 (1888 hommes et 486 femmes): ils étaient dus en général à des coups de feu, noyades, asphyxies au gaz d'éclairage, empoisonnements divers, pendaisons, chutes de lieux élevés et instrument tranchants. Il y eut en outre 160 morts suspects de suicides.

Pour déterminer les causes exactes de la mort plus de 2300 autopsies médico-légales ont été pratiquées.

Plus de 1500 dosages d'alcool dans le sang ont été effectués depuis 1926. Et depuis mon entrée à l'Institut de Médecine légale, des milliers de coupes histologiques ont été faites pour compléter les autopsies et pour confirmer la cause des décès.

LE PATRONAGE DES DÉTENUS LIBÉRÉS

par M. Roger WIDLER,

Agent du Comité genevois de patronage, Département de Justice et Police, Genève.

Autrefois celui qui avait terminé sa peine quittait le lieu de détention en se trouvant livré à lui-même, sans aucune aide et encourageant en outre la réprobation générale. Presque toujours les portes des ateliers se fermaient devant lui avec brutalité. La misère poussait ces abandonnés à commettre de nouveaux crimes et délits, il se constituait dans les cités des « cours des miracles » où se réunissaient les bandits, les canailles, etc...

Puis les autorités, tant pour des motifs humanitaires que d'assistance sociale et de prévention des délits décidèrent de remédier à cet état de choses et légiférèrent en la matière.

Le code pénal suisse (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1942) s'exprime pour sa part comme suit:

ART. 47.

PATRONAGE

Le patronage a pour mission :

de donner aux patronés conseils et appui, notamment en les plaçant et en leur procurant du travail, afin de les mettre à même de vivre honnêtement ;

de surveiller les patronnés avec discrétion, de manière à ne pas compromettre leur situation.

Le code, en outre, prévoit les cas soumis au patronage, qu'il me soit permis de citer les articles suivants :

Art. 38.

Libération conditionnelle.

1. Lorsqu'un condamné à la réclusion ou à l'emprisonnement aura subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois en cas de condamnation à l'emprisonnement, l'autorité compétente pourra le libérer conditionnellement ;

s'il s'est bien comporté dans l'établissement,

s'il est à prévoir qu'il se conduira bien en liberté

et s'il a, autant qu'on pouvait l'attendre de lui, réparé le dommage fixé judiciairement ou par accord avec le lésé.

Lorsqu'un condamné à la réclusion à vie aura subi quinze ans de sa peine, l'autorité compétente pourra le libérer conditionnellement.

Avant toute libération conditionnelle, l'autorité demandera le préavis des fonctionnaires de l'établissement.

2. L'autorité compétente impartira au libéré un délai d'épreuve pendant lequel elle pourra le soumettre à un patronage. Ce délai expire, en règle générale, avec la peine qui reste à subir; il ne pourra toutefois être inférieur à un an ni supérieur à cinq ans.

En cas de condamnation à la réclusion à vie, le délai d'épreuve sera de cinq ans.

3. L'autorité compétente pourra imposer au libéré, durant le délai d'épreuve, certaines règles de conduite, telles que l'obligation de s'abstenir de boissons alcooliques, de séjourner dans un lieu ou dans un établissement déterminé (asile, colonie), ou de rester au service d'un employeur désigné.

4. Si, durant le délai d'épreuve, le libéré commet un crime ou délit intentionnel, s'il persiste, au mépris d'un avertissement formel de l'autorité compétente, à enfreindre une des règles de conduite qui lui ont été imposées, s'il se soustrait obstinément au patronage ou si, de toute autre manière, il trompe la confiance mise en lui par le juge, l'autorité compétente ordonnera sa réintégration dans l'établissement. Le temps passé en liberté conditionnelle ne sera pas imputé sur la durée de la peine.

5. Si le libéré se conduit bien jusqu'à l'expiration du délai d'épreuve, sa libération deviendra définitive.

Art. 41.

Sursis à l'exécution de la peine.

1. En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an, ou aux arrêts, le juge pourra suspendre l'exécution de la peine :

si les antécédents et le caractère du condamné font prévoir que cette mesure le détournera de commettre de nouveaux crimes ou délits,

si, en outre, dans les cinq ans qui ont précédé la commission du crime ou du délit, le condamné n'a subi, en Suisse ou à l'étranger, aucune peine privative de liberté pour crime ou délit intentionnel,

enfin si le condamné a, autant qu'on pouvait l'attendre de lui, réparé le dommage fixé judiciairement ou par accord avec le lésé.

En suspendant l'exécution de la peine, le juge impartira au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans.

2. Le juge pourra soumettre le condamné à un patronage. Il pourra aussi lui imposer, pendant le délai d'épreuve, certaines règles de conduite, telles que l'obligation d'apprendre un métier, de séjourner dans un lieu déterminé, de s'abstenir de boissons alcooliques, ou de réparer le dommage dans un délai donné.

Le jugement indiquera les motifs du sursis et les règles de conduite imposées par le juge.

3. Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet intentionnellement un crime ou un délit, s'il persiste, au mépris d'un avertissement formel du juge, à enfreindre une des règles de conduite imposées par ce dernier, s'il se soustrait obstinément au patronage, ou si, de toute autre manière, il trompe la confiance mise en lui par le juge, ce dernier ordonnera que la peine soit mise à exécution.

4. Si le condamné a subi l'épreuve jusqu'au bout, le juge ordonnera la radiation du jugement au casier judiciaire.

Art. 42.

1. Lorsqu'un délinquant ayant déjà subi de nombreuses peines privatives de liberté encourt, à raison d'un crime ou d'un délit, une nouvelle condamnation à une peine privative de liberté, et lorsqu'il manifeste un penchant au crime ou au délit, à l'inconduite ou à la fainéantise, le juge pourra ordonner son renvoi dans une maison d'internement pour une durée indéterminée. L'internement remplacera l'exécution de la peine prononcée.

5. L'interné demeurera dans la maison au moins trois ans et, si la peine prononcée est plus longue, au moins pendant toute sa durée. Ce terme passé, l'autorité compétente, après avoir demandé l'avis des fonctionnaires de la maison, pourra le libérer conditionnellement pour trois ans, si elle estime que l'internement n'est plus nécessaire.

6. L'autorité compétente soumettra le libéré à un patronage. Elle pourra lui imposer certaines règles de conduite (art. 38, ch. 3). Si, dans les trois ans qui suivent la libération conditionnelle, le condamné commet une nouvelle infraction, si, au mépris d'un avertissement formel de l'autorité de patronage, il persiste à enfreindre les règles de conduite à lui imposées, ou s'il se soustrait obstinément au patronage, l'autorité compétente pourra ordonner sa réintégration dans l'établissement pour cinq ans au moins.

Si le libéré se conduit bien pendant trois ans, sa libération deviendra définitive.

Des dispositions analogues frappent les internés dans une maison d'éducation au travail (art. 43 CPS), les buveurs d'habitude internés dans un asile (art. 44 CPS) et les toxicomanes (art. 45 CPS).

La réalisation de ces articles du code est du ressort des Autorités de chaque canton suisse. A Genève, M. le conseiller d'Etat Duboule, président du Département de Justice et Police, avec le concours de M. Guillermet, secrétaire général et en collaboration avec le Comité genevois de patronage a fixé les directives du patronage et a chargé l'auteur de ces lignes de mettre en pratique les intentions du législateur. Il faut noter d'emblée que dans certains cas il faut faire face à des situations alarmantes, voire désespérées. Il s'agit presque toujours de parer aux points suivants :

1. Emploi.
2. Logement.